ART. 5 N° 2291

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 2291

présenté par

Mme Dupont, M. Baichère, Mme Charvier, M. Haury, M. Krabal, Mme Lazaar, Mme Osson, Mme Rilhac, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Pételle, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Provendier, M. Sorre, Mme Sylla, Mme Michel, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Tiegna, M. Perrot, M. Roseren, M. Testé et M. Belhaddad

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 45 par la phrase suivante :

« Le décret précise notamment les modalités de calcul de la moyenne des recettes fiscales et domaniales perçues par les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale créés après 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 concerne une garantie de recettes fiscales et domaniales pour les communes et EPCI, sur la base de la moyenne calculée de ces recettes sur les trois années 2017, 2018, 2019.

Cette garantie doit pouvoir s'appliquer aux communes nouvelles et EPCI créés après 2017. Cet amendement vise donc à préciser le décret d'application de cet article, quant aux modalités de calcul des recettes fiscales et domaniales pour ces nouvelles collectivités, créées après 2017 et auxquelles le calcul prévu à l'article 5 ne peut donc s'appliquer tel quel.